



Vereinigung Schweizer Dampfbootfreunde  
Association Suisse des Vapeurs  
Associazione Svizzera dei Vaporetti

# Statuts

du 6 septembre 2020

## I. Nom, Siège, But et moyens de l'association

### Art. 1

Sous le nom de

«Vereinigung Schweizer Dampfbootfreunde»,

«Association Suisse des Vapeurs»,

«Associazione Svizzera dei Vaporetti»

(VSD-ASV) existe une association selon l'article 60 ff du droit civil.

Siège de la société est le domicile du président en fonction.

### Art. 2

L'association a pour but d'entretenir, promouvoir et approfondir les rapports entre les intéressés du bateau à vapeur.

L'association participe activement à la publication d'un organe spécialisé ou d'une publication électronique qui paraît régulièrement.

L'association prend soin de la conduite bateaux à vapeur et favorise la vapeur comme force d'entraînement.

### Art. 3

Les moyens financiers sont donnés par:

- Cotisation annuelle des membres
- Dons
- Vente d'articles

## II. Membres

### Art. 4

L'association se compose de membres actifs, membres partenaires, membres jeunes et de membres honoraires.

Membres actifs sont tout personnes, naturelles ou juridiques qui ont payé de la cotisation annuelle.

Selon entente avec le comité, chaque membre peut annoncer dans l'organe de l'association, les objets qu'il veut vendre ou qu'il cherche.

Tous les membres sont sollicités de fournir des articles rédigés à faire paraître dans l'organe de l'association.

**Membres partenaires** sont toutes personnes, naturelles ou juridiques, mariés ou vivant avec un membre actif. Ils paient une demie cotisation annuelle et ne reçoivent pas l'organe de l'association.

**Des membres jeunes** peuvent être des enfants à partir de l'âge soumis à l'obligation scolaire et jeunes jusqu'à la majorité.

**Membres honoraires** sont proposés par le comité et sont élus uniquement par l'assemblée générale des membres. Ils doivent avoir apporté de manière irréfutable une contribution remarquable à l'association. Ils sont libérés de la cotisation annuelle.

C'est le comité qui décide de l'admission définitive des membres.

Il est possible de démissionner pour la fin de chaque année. La démission devra être remise par écrit au comité dans un délai de 5 jours.

Lors d'un non-paiement de la cotisation annuelle, un membre peut être exclu sans que d'autres raisons supplémentaires doivent être communiquées.

### III. Organisation

**Art. 5** Les organes de l'association sont l'assemblée générale des membres, le comité et les réviseurs des comptes.

**Art. 6** L'assemblée générale es convoquée avec ordre du jour, par écrit, au moins 10 jours à l'avance. Elle se fait une fois par année.

L'assemblée générale décide par majorité simple, à main levée.

Tous les membres présents ont le droit de vote, selon la liste de présence.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- Elections
- Acceptation du boucllement annuel
- Détermination de la cotisation annuelle
- Délibération et prise de décisions selon l'ordre du jour
- Délibération et prise de décision de proposition des membres qui doivent être parvenues par écrit au président au moins 5 jour avant l'assemblée.

L'assemblée générale peut décider d'accepter d'autres propositions dans l'ordre du jour.

**Art. 7** Le comité exécutif est composé d'au moins 3 personnes.

Le comité exécutif se constitue lui-même.

La durée du mandat est d'un an, après quoi tous les membres sont rééligibles.

Ils sont éligibles pour 4 ans et immédiatement rééligibles.

Le comité travaille bénévolement. Il es responsable de la promotion de l'association.

Le comité a les devoirs suivants:

- Prise des décisions pour toutes les affaires de l'association qui ne sont pas spécifiquement réservées à l'assemblée générale.
- La représentation de l'association vers l'extérieur
- Mise en oeuvre des décisions de l'association
- Convocation de l'assemblée générale
- Régler la collaboration avec d'autres associations aux buts identiques ou semblables à l'étranger.
- Admission et exclusion de membres

**Art. 8** L'Assemblée générale élit un ou deux commissaires aux comptes pour une période d'un an. Ils vérifient les comptes de l'association et font rapport à l'assemblée générale.

IV. Responsabilité civile

**Art. 9** La responsabilité des membres est limitée à la cotisation annuelle.

V. Dissolution

**Art. 10** La dissolution de l'association peut être décidée par deux tiers des membres présents à l'assemblée générale spécialement convoquée.

La fortune restante doit être cédée à une institution de bien publique.

VI. Stipulations finales

**Art. 11** Ces statuts remplacent tous les précédents et entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale.

Le Président  
signé Michael Neuer

Le Secrétaire  
signé Beat Lenel